CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton, tenue le 9 septembre 2024 à 19h à la salle du conseil sis au 18 rue Principale Nord. La séance a été enregistrée sur vidéo.

Sont présents :

Madame Véronique Danis	Mairesse	
Madame Julie Côté	Conseillère	siège 1
Monsieur Luc St-Jaques	Conseiller	siège 2
Madame Pierrette Lapratte	Conseillère	siège 3
Monsieur Rodrigue Gauthier	Conseiller	siège 4
Monsieur Marcel St-Martin	Conseiller	siège 5
Monsieur Sébastien Emond	Conseiller	siège 6

Est absents:

Aucun

Sont présents également à cette rencontre :

Huit (8) citoyens présents

Sous la présidence de madame Véronique Danis, Mairesse.

Est également présente, Mme Emmanuelle Michaud, greffière-trésorière adjointe par intérim, agit à titre de secrétaire.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

La mairesse, madame Véronique Danis, ayant constaté la présence de tous les membres déclare la séance ouverte à 19h00, vérification du quorum par la prise des présences.

2024-09-120 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Pierrette Lapratte et il est résolu de procéder à l'adoption de l'ordre du jour, cependant le point 600.1 Offre de service – Assistance professionnelle en urbanisme- prêt de personnel- Autorisation de signature est reporté à une séance ultérieure.

ADOPTÉE

100. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

100.1 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 5 août et assemblée spéciale du 15 août 2024.

2024-09-121 Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et il est

résolu de procéder à l'adoption des procès-verbaux de l'assemblée régulière du 5 août et de l'assemblée

spéciale du 15 août 2024.

ADOPTÉE

2024-09-121 100.2 Listes des comptes payés et des comptes à payer

Liste des comptes à payer : 151 046.78\$

(journal des déboursés 393)

Liste des comptes payés : 101 458.85\$ (journaux des déboursés 394-395-396)

Liste des salaires nets et des remboursements : 44 827.17\$

Il est proposé par Madame Pierrette Lapratte et il est résolu d'adopter les rapports, et ce, pour la période allant jusqu'au 30 août 2024;

ADOPTÉE

2024-09-122 100.3 Avis de motion et dépôt du règlement relatif à l'entretien du chemin de l'atelier de Polyculture

Un avis de motion est donné par Sébastien Émond à l'effet que sera présenté à une séance ultérieure le règlement relatif à l'entretien du chemin de l'atelier de Polyculture.

Une copie du projet est déposée séance tenante.

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DU CHEMIN DE L'ATELIER DE POLYCULTURE No 2024-115

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DU CHEMIN DE L'ATELIER DE POLYCULTURE

ATTENDU le règlement no. 91 de la municipalité de Lytton, adopté le 13 juillet 1990;

ATTENDU l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales

ATTENDU QUE seulement la partie du chemin de l'Atelier de Polyculture situé sur le lot 3 584 156 du cadastre du Québec constitue un chemin municipal;

ATTENDU l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 9 septembre 2024 relativement à l'adoption de ce règlement;

ATTENDU QUE le dépôt du projet de règlement numéro 2024-155 lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Émond ET RÉSOLU

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 2024-115 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Abrogation du Règlement no. 91

Le règlement no. 91 de la municipalité de Lytton est abrogé.

FNTRFTIFN

La municipalité de Montcerf-Lytton n'entretiendra désormais que la partie du chemin de l'Atelier de Polyculture situé sur le lot 3 584 156 du cadastre du Québec.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2024-09-123 100.4 Avis de motion et dépôt du règlement relatif à l'implantation de conteneur maritime comme bâtiment accessoire

Un avis de motion est donné par Monsieur Marcel St-Martin à l'effet que sera présenté à une séance ultérieure le règlement relatif à l'implantation de conteneur maritime comme bâtiment accessoire.

Une copie du projet est déposée séance tenante.

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION DE CONTENEUR MARITIME COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE – NUMÉRO 117-2024

Description du règlement

1^{er} projet de Règlement # 117-2024 modifiant les Règlements de zonage N° 93 et N° 118, ainsi que tous les plans de zonage antérieurs de la municipalité de Montcerf-Lytton pour permettre de régir dans la municipalité de Montcerf-Lytton l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires.

L'objectif de ce règlement est de permettre l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoires.

Considérant que les règlements de zonage N° 93 et N° 118 sont entrés en vigueur le 13 et le 19 février 1992.

Considérant que les règlements de zonage #93 et 118 doivent être modifiés afin d'autoriser l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires :

Considérant que les zones sont identifiées aux plans de zonage antérieurs de la Municipalité de Montcerf-Lytton.

Considérant l'engouements grandissantes de la part des citoyens d'implanter des conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires.

Considérant le tout le conseil municipal désire ajouter dans la municipalité de Montcerf-Lytton la possibilité pour ses citoyens d'implanter des conteneurs comme bâtiments accessoires.

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Marcel St-Martin lors de la séance du 9 septembre 2024 et que le 1^{er} projet de règlement a été déposé.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Marcel St-Martin et il est résolu que le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, adopte ce règlement et décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent

règlement

2. <u>BUT DU RÈGLEMENT</u>

Le but du présent règlement est de régir l'implantation de conteneurs comme bâtiments accessoires.

3. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions définis dans cet article ont le sens indiqué pour les fins du présent règlement ont le sens et la signification qui leurs sont attribués au chapitre 2 des règlements de zonage numéro <u>93</u> et numéro <u>118</u> de la municipalité de Montcerf-Lytton.

4. AJOUT DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Activité agrotouristique

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Conteneur maritime

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire est autorisée lorsqu'un terrain est occupé par un bâtiment principal. Toute personne désirant implanter un conteneur maritime comme bâtiment accessoire doit se conformer au règlement en vigueur.

a Tout propriétaire de conteneur ou de remorque existante avant l'entrée en vigueur dudit règlement dispose d'un délai de 18 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer au présent règlement.

6. FORME DE DEMANDE

Un formulaire de demande de permis de construction pour l'implantation d'un conteneur comme bâtiment accessoire doit être soumis au fonctionnaire désigné par le propriétaire ou son mandataire autorisé (sur réception d'une procuration signée par le propriétaire), sur

le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

7. <u>DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS</u>

Le requérant doit également fournir les documents suivants :

- 1. Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé.
- 2. Une description détaillée du matériel de recouvrement extérieur qui sera utilité sur les 4 façades du conteneur.
- 3. Le type de porte et de fenêtre, leurs dimensions et leurs emplacements ;
- 4. Un plan de localisation à l'échelle

8. FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'émission du permis de construction sont déterminés au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

9. **DEMANDE COMPLÈTE**

Une demande est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

10. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande. Ce dernier peut demander au requérant de fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, insuffisants ou non conformes, la procédure de vérification de la demande est interrompue. Le fonctionnaire désigné avise le requérant afin que celuici fournisse des renseignements, plans et documents corrigés et suffisants.

11. <u>DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS OU REFUS</u>

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt officiel de la demande de permis, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux exigences des règlements d'urbanisme de la municipalité. Dans le cas contraire, il doit faire connaître au requérant son refus par écrit et le motiver.

11.1 MODIFICATION

Toute modification de la construction, une fois implantée, ne peut être exécutée sans l'émission d'un permis de construction émis conformément aux procédures établies par le présent règlement

12. SUPERFICIE TOTALE DANS TOUTES LES ZONES

12.1 La superficie totale pour l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire ne doit en aucun cas excéder cinq pourcent (5%) de la superficie de l'emplacement dans toutes les zones, cependant dans les zones à vocation "Conservation", la superficie totale pour l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'occupation du bâtiment principal.

13. MARGES D'IMPLANTATIONS

13.1 Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires doivent seulement être implantés dans la marge arrière et la marge latérale. En aucun cas, ils ne peuvent être implantés dans la marge avant et la marge de protection riveraine.

14. <u>DISTANCE DE LA LIGNE DE PROPRIÉTÉ POUR LES MARGES LATÉRALES</u> ET ARRIÈRES

- 14.1 La distance minimum horizontale du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire de moins de deux mètres cinquante (2.50 m) de la hauteur de la base des murs à leur sommet (dans la partie la plus haute) est fixée à un (1) mètre de toute ligne de propriété.
- 14.2 La distance minimum horizontale du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire de plus de deux mètres cinquante (2.50 m) de la base des murs à leur sommet (dans la partie la plus haute) est fixée à cinquante pourcent (50%) de la hauteur du mur le plus haut du bâtiment.

15. <u>DISTANCE D'UN CONTENEUR UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE</u> ET D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

a La distance libre entre tout excédent de murs d'un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire et celle d'un bâtiment principal doit être d'au moins six (6) mètres.

16. <u>DISTANCE ENTRE UNE INSTALLATION SEPTIQUE ET UN</u> CONTENEUR UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE ET

- a) La distance minimale entre le système étanche (fosse septique) et le bâtiment accessoire doit être de 1.5m.
- b) La distance minimale entre système non étanche (champ d'épuration) et le bâtiment accessoire doit être de 5m.

17. <u>DISTANCE ENTRE UNE CONDUITE D'EAU DE CONSOMMATION ET UN CONTENEUR UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE</u>

a La distance minimale entre une conduite d'eau de consommation et le bâtiment accessoire doit être de 1.5m.

18. <u>DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UN CÂBLE AÉRIEN OU D'UNE SERVITUDE</u> DE RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Aucun conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, partie ou construction hors-toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

Aucun conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, partie ou construction hors-toit ne peut être implanté au-dessous d'un câblage aérien servant aux réseaux de distribution électrique, de communication ou câblodistribution.

Aucun conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, partie ou construction hors-toit ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

19. CONDITIONS APPLICABLES

Il est permis d'implanter un conteneur maritime comme bâtiment accessoire si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- c) L'apparence du conteneur implanté comme bâtiment accessoire doit être esthétique.
- d) Le revêtement extérieur doit être de la même couleur que le bâtiment principal et/ ou recouvert du même type de recouvrement que le bâtiment principal.
- e) Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un mètre carré par conteneur;
- f) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ni de jour ni de nuit;
- g) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ;
- h) L'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé ;
- i) La superposition de conteneurs est permise seulement pour un usage d'entraînement en sécurité incendie et dans ce cas ils sont bien fixés les uns aux autres;
- j) Tout conteneur maritime à des fins d'entreposage ne doit pas être munie d'une entrée électrique et de fils de branchement pour éviter tout risque d'incendie;
- k) Aucun conteneur ne doit être enfoui sous terre de façon partielle ou complète pour éviter tout risque de détérioration prématurée;

- Le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues;
- m) Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte.
- n) Le conteneur doit être disposé sur assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).
- o) Tous conteneur étant déjà implanté doivent faire l'objet d'une demande de permis pour se conformer à la règlementation suivante

20. Exceptions Conteneur maritime

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent pas être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :

- 1. À des fins de transport et de logistique ;
- 2. À des fins de commerce de véhicules, de matériel roulant ou de pièces de véhicules;
- 3. À des fins agricoles ;
- À des fins d'entraînement en sécurité incendie ;
- 5. <u>De façon temporaire</u> à des fins de bureau ou d'entreposage sur un chantier de construction ;
- 6. De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

21. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction sont celles prévues au présent règlement et en concordance avec la règlementation en vigueur.

22. CONSTRUCTION, non-respect des conditions et sanctions

Quiconque procède ou fait l'implantation d'un conteneur comme bâtiment accessoire sans permis commet une infraction et est passible d'une amende :

- 23. Pour une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.
- 24. Pour toute récidive, d'une amende une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

25. <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

Avis de motion :	-	
Adoption du règlement :	Publication :	

26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2024-09-124 100.5 Demande au Centre de services scolaires des Hauts-Bois-de-l'Outaouais pour le maintien du transport scolaire pour les étudiants de l'école Dominique-

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaires des Hauts-Bois-del'Outaouais propose de ne plus offrir le service de

transport scolaire aux élèves à proximité de l'école ;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal considère important de maintenir le transport scolaire pour les élèves de l'école considérant la proximité des camions lourds et la configuration de la route à proximité;

Il est proposé par Julie Côté et appoyé à l'unanimité de demander le maintien du transport scolaire pour l'ensemble des élèves de l'école Dominic-Savio.

ADOPTÉE

2024-09-125 100.6 Résolution d'appui de la MRCVG : demande au ministère du Transport et de la Mobilité durable du Québec – Avancement des travaux sur la route 105

Considérant la dernière résolution adoptée par le Conseil de la MRCVG lors de la séance ordinaire tenue le 18 avril 2023 relativement à une demande d'accès à l'information au MTQ quant au portrait de la route 105;

Considérant que depuis cette résolution, plusieurs autres revendications ont été faites afin d'améliorer l'état de la route 105;

Considérant qu'une rencontre avec l'équipe du ministère du Transport et de la mobilité durable et les membres du Conseil de la MRCVG a eu lieu afin de présenter la carte des travaux pour les années 2024 à 2026;

Considérant que malgré l'annonce du ministère au printemps dernier, les travaux annoncés ne sont toujours pas débutés à ce jour et l'hiver approche à grands pas.

Considérant que la promesse d'investissement pour l'année 2024 quant aux travaux sur la route 105 n'est pas tenue ;

Considérant que l'état de la route 105 enfreint le roulement de l'économie au sein de la MRCVG;

Considérant que la qualité de vie des utilisateurs journaliers soit ; les citoyens, les agriculteurs, les ambulanciers, les agents de la Sureté du Québec, les transporteurs par autobus scolaire, les transporteurs en vrac ainsi que les touristes, s'en trouvent lourdement affectée et compromettent leur sécurité;

En conséquence, monsieur le conseiller Luc St-Jacques, propose et il est unanimement résolu par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de demander à la ministre, madame Geneviève Guilbault de venir à la rencontre des élus de la MRCVG avant la fin de l'année 2024, et ce, afin de justifier la cause du retard des travaux d'amélioration de la route 105, qui celle-ci se trouve toujours dans un état lamentable.

Il est également résolu qu'advenant un non-retour à la présente résolution, les élus de la MRCVG entreprendront des actions concrètes afin de faire comprendre au ministère l'importance de ce dossier pour le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

ADOPTÉE

200 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

300 TRANSPORT ET VOIRIE

ATTENDU QUE

POUR CES MOTIFS,

2024-09-126 300.1 PAVL- Résolution confirmant les sommes utilisées pour l'entretien du réseau routier pour 2022

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé une compensation de 512 378\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

il est proposé par la conseillère Julie Côté et unanimement résolu que la municipalité informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des points, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

2024-09-127	300.2	PAVL -Résolution confirmant les sommes utilisées pour
		l'entretien du réseau routier pour l'année 2023

ATTENDU QUE	le ministère des Transports et de la Mobilité durable a
	versé une compensation de 512 378\$ pour l'entretien
	du réseau routier local pour l'année civile 2023;

ATTENDU QUE	les compensations distribuées à la municipalité visent			
	l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et			
	2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces			
	routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;			

POUR CES MOTIFS,	il est	propose	é par	la co	nseillère	Julie	Côté	et
	unanir	nement	résolu	que la	municip	alité i	nforme	le
	minist	ère des T	ranspo	rts et	de la Mol	bilité c	durable	de
	l'utilisa	ation de	s cor	npensa	tions vi	sant	l'entreti	en

courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des points, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

400 HYGIÈNE DU MILIEU

500 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE, POLITIQUE DE LA FAMILLE ET AÎNÉS

600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

600.1 Offre de service – Assistance professionnelle en urbanisme- prêt de personnel- Autorisation de signature - Sujet reporté à une séance ultérieur

700 LOISIRS, PARCS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

2024-09-128 700.1 Entente concernant l'utilisation du Centre sportif Gino

Odjick

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki possède le Centre Sportif Gino-

Odjick

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton désire faire partie de

l'entente concernant le Centre Gino-Odjick pour donner l'accès aux jeunes et citoyens de la municipalité puissent profiter du Centre Sportif Gino-Odjick aux mêmes conditions que les jeunes et citoyens de la Ville de

Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la première partie du coût de participation pour l'année

2025 est établie à 935\$ pour l'inscription à l'Association du hockey mineur et 1 248\$ au club de patinage artistique. Le coût sera indexé annuellement de 2.5%.

CONSIDÉRANT QUE la l'entente sera pour une durée de 5 ans, débutant le

1^{ier} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2029

Pour ces motifs, il est proposé par Madame Pierrette Lapratte et résolu unanimement par tous les conseillers de mandater la mairesse et le directeur général à signer toutes lesdites ententes.

ADOPTÉE

800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE

PÉRIODE DE QUESTIONS

2024-09-129 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Madame Pierrette Lapratte et il est résolu de procéder à la levée de la présente assemblée à 19h40.

ADOPTÉE

Véronique Danis	Mario Beaumont
Mairesse	Secrétaire d'assemblée